HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-112

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-07-15-00001 - OFFRE EMPLOI LURE - DDFIP HAUTE-SAONE (1 page) Page 3

70-2021-07-15-00002 - OFFRE EMPLOI VESOUL - DDFIP HAUTE-SAONE (1 page) Page 5

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2021-07-12-00003 - récépissé de déclaration OSP services à la personne - NICO DOM ROUILLON Nicolas (2 pages) Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-07-13-00012 - Arrêté complétant l'arrêté n° 70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin et autorisant l'augmentation de la puissance légale de l'usine hydro-électrique du château de Breuches (7 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-07-16-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 1er août 2021 (6 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-07-15-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.⁇ (4 pages) Page 25

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-15-00001

OFFRE EMPLOI LURE - DDFIP HAUTE-SAONE

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône**	**Cf. 2**	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	03 84 96 14 34
Adresse	N° : 8 Rue : Place Pierre RENET Commune : VESOUL Code postal : 70000	Courriel	ddfip70.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. PONS Stéphane	Téléphone	03 84 96 14 34
Fonction	Inspecteur Ressources Humaines	Courriel	stephane.pons@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	**Lure**				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	**2**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	**VESOUL**		

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-15-00002

OFFRE EMPLOI VESOUL - DDFIP HAUTE-SAONE

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône**	**Cf. 2**	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	03 84 96 14 34
Adresse	N° : 8 Rue : Place Pierre RENET Commune : VESOUL Code postal : 70000	Courriel	ddfip70.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. PONS Stéphane	Téléphone	03 84 96 14 34
Fonction	Inspecteur Ressources Humaines	Courriel	stephane.pons@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	**Vesoul**				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	**2**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	**VESOUL**		

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-07-12-00003

récépissé de déclaration OSP services à la personne - NICO DOM ROUILLON Nicolas

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 523.837.581

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 07 juillet 2021 par Monsieur ROUILLON Nicolas, dont l'établissement principal NICO DOM est situé Entrée 2 - Appt 41 - 13 B avenue de Verdun - 70100 GRAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NICO DOM sous le numéro SAP 523837581.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 07 juillet 2021, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 juillet 2021

La directrice adjointe de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des Populations

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2021-07-13-00012

Arrêté complétant l'arrêté n° 70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin et autorisant l'augmentation de la puissance légale de l'usine hydro-électrique du château de Breuches

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté du 13 juillet 2021
complétant l'arrêté n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin et autorisant l'augmentation de la puissance légale de l'usine hydro-électrique du château de Breuches

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 ; L. 181-14 ; R. 181-45 et 46 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en fonctionnement de l'usine hydro-électrique du château de Breuches ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation accordée à l'usine hydraulique du château de Breuches, déposé en DDT le 05 mai 2021, présenté par Monsieur Michel HATIER, gérant de la société HP2E, enregistré sous le numéro 70-2021-00213 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 26 mai 2021;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe du Breuchin du 28 juin 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de Haute-Saône ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 06 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 08 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à la société HP2E le 06 juillet 2021 ;

VU la réponse de la société HP2E en retour du 07 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR689, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «vallée de la Lanterne » dans lequel il est situé ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance demandée est prévue par l'article L. 511-6 du code de l'énergie et est encadrée par les articles L. 214-1 à 11 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés consistent à rehausser de 0,24 m un seuil existant, que ces travaux n'ont pas pour conséquence de générer un nouvel obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne prévoient aucune augmentation du débit maximal dérivable par l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance demandée correspond à une augmentation de 4,4 % de la puissance brute du site et est jugée non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'une vanne de dégravement destinée à améliorer le transit sédimentaire dans le Breuchin ;

CONSIDÉRANT que le projet, dans son ensemble, permet de garantir la continuité biologique et sédimentaire ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société par actions simplifiée HP2E est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à rehausser le seuil de prise d'eau de la centrale hydro-électrique du château de Breuches, implanté sur le Breuchin.

Article 2 : Puissance légale

L'article 2 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (8 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (5,74 m), est fixée à 450 kW.

La puissance installée est de 366 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 230 kW.

Article 3 : caractéristiques du seuil de prise d'eau et des ouvrages associés

L'article 4 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

Le seuil est de type barrage poids en pierres maçonnées. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,75 m
- longueur en crête : 36,6 m
- largeur en crête : 0,4 m
- cote de la crête du barrage : 262,84 m NGF-IGN 69

• surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,9 ha
• capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation 13065 m^3

L'article 5 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par une vanne de décharge située en rive droite du barrage.

Les caractéristiques de cette vanne sont les suivantes :

• largeur : 4,85 m

• hauteur : 1,42 m

• altitude du radier : 261,42 m IGN 69

Cette vanne se lève automatiquement quand la lame d'eau atteint la hauteur de 262,89 m NGF-IGN69.

Article 4 : Caractéristiques des turbines

L'article 7 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

Le site est équipé de trois turbines qui présentent les caractéristiques suivantes :

Turbine Kaplan ESAC rive droite

Débit d'armement de 1,5 m^3/s

Débit d'équipement de 5 m^3/s.

Turbine KAPLAN MGK7 ANDRITZ

Débit d'armement de 0,45 m^3/s

Débit d'équipement de 1,94 m^3/s.

Turbine KAPLAN MGK4 ANDRITZ

Débit d'armement de 0,30 m^3/s

Débit d'équipement de 0,62 m^3/s.

Article 5 : caractéristiques normales des ouvrages

L'article 8 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 262,84 m NGF-IGN 69. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 262,84 m NGF-IGN 69 et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 262,89 m NGF-IGN 69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 8 m^3/s.

Les eaux sont restituées au Breuchin, sur le territoire de la commune de la Breuches, à la cote 257,10 m NGF-IGN 69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 270 m.

Article 6 : Rétablissement de la continuité piscicole

Les caractéristiques de la passe à poissons, détaillées dans l'article 12 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,69 m
Longueur totale	28,6 m
Hauteur de chute entre bassins	0,25 m
Nombre de chutes	7
Nombre de bassins	6
Débit d'alimentation	0,77 m^3/s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs demi-scellés au fond, de diamètre 15-25 cm, concentration de l'ordre de 30 %.
Pente du radier	5 %
Cotes du radier	De 261,82 à 260,37 IGN 69
Pré-bassin	1
Caractéristiques des bassins	
Longueur	3,8 m
Largeur	2,3 m en fond et 6 m au miroir
Profondeur minimale	0,91 m
Fruit	2 horizontales pour 3 verticales
Puissance volumique dissipée maximale	150 W/m^3
Caractéristiques des cloisons	
Epaisseur	0,2 m
Largeur des fentes	0,54 m
Perte de charge maximale	0,25 m
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	4 m
Largeur	2 m
Profondeur	1,5 m
Cote de fond	261,82 m IGN 69
Caractéristiques de l'échancrure de prise d'eau	
Largeur de l'échancrure	2 m
Hauteur	0,82 m
Cote radier	261,82 m IGN 69
Cote de l'intrados	262,62 m IGN 69

Article 7 : autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 restent inchangés.

TITRE II- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 : Effacement d'un seuil

Le seuil bétonné latéral, positionné à une dizaine de mètres à l'amont du seuil de prise d'eau, en berge gauche au niveau de l'arrivée du bras secondaire du Breuchin est supprimé.

Article 9 : Gestion sédimentaire

Les dépôts alluvionnaires stockés en rive droite du Breuchin, à l'amont immédiat du canal d'amenée sont restitués au Breuchin. À cet effet, ils sont déposés sur des zones adjacentes au lit mineur, afin de pouvoir être mobilisés lors des crues de la rivière.

Les matériaux alluvionnaires extraits du lit du Breuchin et du canal d'amenée lors des dragages d'entretien sont restitués au Breuchin, en aval du seuil de dérivation selon le même protocole que décrit ci-avant.

Un registre consignant les opérations d'entretien du canal et des ouvrages est tenu et conservé afin de pouvoir être mis à disposition du service police de l'eau de la DDT et du représentant de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe du Breuchin. Ce registre renseigne les dates d'intervention, les volumes extraits et leur destination.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire

met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Breuches ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Breuches. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

La Préfète, le maire de la commune de Breuches, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 JUIL. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-16-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 1er août 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-

portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 1er août 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 1er août 2021, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modifiées ultérieures, notamment dans les matières suivantes :

* les mémoires en défense principaux et complémentaires produits devant le tribunal administratif et les cours administratives d'appel dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;

* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;

* les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

* les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger ;

* les refus de séjours, les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers interpellés pour troubles à l'ordre public ;

* les courriers et ordres de mission concernant les procédures cités à l'alinéa précédent.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice VUILLAUME, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône :

* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau des élections et de la réglementation

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée principale, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés relatifs au greffe des associations et les courriers constatant un refus de dépôt de dossier pour incomplétude ;

* les pièces comptables relatives aux élections ;

* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

* les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;

* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;

* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées

* l'expression des besoins des dépenses des programmes 218 et 232 pour lesquels la préfète est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03) ;

* la constatation du service fait des programmes 218 et 232 pour lesquels la préfète est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

En outre, délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Nathalie HURAUX, agent chargé des élections, à effet de valider et transmettre au nom de la préfète dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 218 et 232 concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

Article 4. Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;

* en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;

* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

* l'expression des besoins des dépenses du programme 176 pour lequel la préfète est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau ;

* la constatation du service fait du programme 176, pour lequel la préfète est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques et de M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Edith LAVILLE, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État.

En outre, délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État et à Mme Edith LAVILLE, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, à effet de valider et transmettre au nom de la préfète dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 176 relevant des attributions du bureau.

Article 5. Bureau des migrations et de l'intégration

Délégation est donnée à Mme Sandra GEHANT, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom de la préfète les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;

* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

* les cartes de séjour d'étrangers, et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Sandra GEHANT, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Laura MOUGIN, adjointe à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'exception :

* des premières demandes de titre de séjour ;

* des premières demandes de carte de résident ;

* des changements de statuts ;

* des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

Article 6. **Lutte contre la fraude documentaire**

Délégation est donnée à M. François-Xavier L'HOTE, attaché principal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par Mme Anne RIEGERT, attachée principale, adjointe à la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Anne RIEGERT, adjointe à la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État à l'effet de signer :

* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire ;

* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

Article 9. Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les actes réglementaires à l'exception :

* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

2. les actes individuels, à l'exception des décisions :

* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* autorisant les transports de corps ;

* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;

* des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers produits devant les juridictions administratives et judiciaires en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

Article 10. L'arrêté préfectoral n°70-2021-06-08-00003 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Anne RIEGERT est abrogé à compter du 1er août 2021.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 JUIL. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-15-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et sa version en vigueur au 1er juillet 2021 ;

VU le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 16 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 16 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juillet 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 16 juillet 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 19 juillet 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 7 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 15 JUIL. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)